

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.264 du 1^{er} décembre 2000

A.90.321/VI-15.463

En cause : **CARTON DE WIART** Marie-Noëlle,
ayant élu domicile chez
Me Th. DRUMEL, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Protection de la
consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2000 par Marie-Noëlle CARTON DE WIART, qui demande l'annulation de la décision prise le 20 janvier 2000 par le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, refusant l'agrément d'un chenil et d'un établissement commercial pour animaux "en ce que cette décision lui interdit d'exercer son activité professionnelle", notifiée par lettre ordinaire le 24 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 88.292 du 27 juin 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 7 juillet 2000;

Vu le rapport du 15 septembre 2000 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article

15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 19 septembre 2000 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu l'absence de demande en ce sens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 88.292 du 27 juin 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 7 juillet 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le premier décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------